

Examen CCA
(Durée : 2 Heures)
Expertise Judiciaire

1^{er} Partie : (8 point)

- 1) Identifiez les différents types de sociétés commerciales et dégagez la responsabilité des associés à travers la forme de la société.
- 2) Quelle est la différence entre un acte juridique et un fait juridique.
- 3) Quels sont les principes généraux qui caractérisent le système judiciaire Tunisien.
- 4) Présentez d'une manière hiérarchique les principales sources du droit Tunisien, ainsi que les autorités qui les formulent.

2^{ème} Partie : (12 point)

Le tribunal de 1^{ère} instance de Tunis I vous désigne comme expert judiciaire pour revoir les livres et les documents comptables de la société XD, et arrêter le solde bancaire définitif de cette dernière auprès de sa Banque (la BMO) suite à un différent qui l'oppose avec cette dernière.

Après vérification des documents qui vous ont été remis ; vous constatez les opérations suivantes :

I. Opérations relatives au rapprochement bancaire de l'entreprise XD (4point)

Le solde figurant sur le relevé bancaire au 30 septembre 2010 est créditeur de 8.137,455 DT ; celui du compte « banque » est débiteur de 5.768,088 DT.

- Un chèque n° 58474 émis par l'entreprise XD le 06 août, d'un montant (.....) DT, qui figurait sur l'état de rapprochement au 31 Août 2010 n'a toujours pas été présenté à l'encaissement.
- La somme de 57,874 DT toutes taxes comprises (dont 8,828 DT de TVA) de frais de tenue de compte a été prélevée par la banque le 12 septembre 2010 et ces frais n'ont toujours pas été comptabilisés.
- La banque a payé un effet domicilié de 1.064,580 DT le 15 septembre 2010.
- Le relevé fait état d'un virement reçu d'un client le 20 septembre pour 418,680 DT.
- Un chèque n° 59414 émis le 23 septembre 2010, à l'ordre du fournisseur Arbi, pour la somme de 3.918,844 DT est passé à la banque pour 2.802,364 DT.
- Une remise de chèques de 558,240 DT effectuée le 30 septembre ne figure pas sur le relevé bancaire.

II. Opérations dégagées par vos soins :(4point)

La Banque a passé dans le compte de la société les opérations de débit suivantes :

- ✓ Le 04 janvier 2010 débit en compte de 248,231 DT ; agios relatifs à un solde débiteur au 31/12/2009 de 42.554 DT sur la base d'un taux de 7% sachant que le taux maximum des découverts bancaires fixé par la BCT est de 6,10 ,et que la banque n'a pas fixé avec son client le taux des intérêts de découvert.(article 1100 du c.o.c).
- ✓ Le 25 janvier 2010 débit en compte de 1.500 DT relatif à une opération d'escompte commercial d'une traite de 60.000 DT à échéance le 06 avril 2010, taux convenu 10% l'an. la banque a crédité le compte de la société le 05 février 2010 de la somme de 60.000 DT.

T.A.F :

- 1- Faites le rapprochement bancaire.
- 2- Dégagez le montant exact du compte courant au 30/09/2010 sachant que la société a décidé de clôturer le compte courant à cette date.
- 3- Rédigez un rapport succinct à remettre au tribunal.

III. (4point)

La société DOREM est créée en 2006 sous la forme d'une S.A faisant appel public à l'épargne avec un capital de 200.000 DT totalement libéré et repartit en 2000 actions de 100 DT chacune.

Mr Mohamed Ben Ali titulaire de 100 actions s'est présenté le 28 Mai 2009 à l'Assemblée Générale Ordinaire pour assister à la réunion des actionnaires, il a été empêché de participer à cette réunion du fait que son nom n'existe pas sur le registre des actionnaires.

Il a intenté une action en justice contre la société pour avoir été empêché de participer à l'assemblée.

Le tribunal vous désigne comme Expert judiciaire pour vérifier si Mr Mohamed Ben Ali est actionnaire à la société DOREM et s'il avait droit d'assister à cette assemblée.

1/ décrivez la procédure que vous devez engager pour réaliser votre mission

Après contrôle, vous constatez que Mr Ali Ben Salah a conclu un contrat avec Mr Mohamed Ben Ali par lequel le 1^{er} cède au second la totalité de la Participation dans la société DOREM sans enregistrement à la bourse des valeurs mobilières de Tunis (BVMT).

2/Présentez au juge la démarche qui doit être poursuivie pour la cession des actions ; ainsi que les anomalies relevées.

ANNEXES :

Article 1100 du code des obligations et des contrats (modifié par la loi n° 83-14 du 15 février 1983) :

Lorsque les parties n'ont pas déterminé le taux des intérêts, le taux de l'intérêt légal qui s'applique est le suivant :

- 1) en matière civile, il est calculé à raison de 7 % l'an ;
- 2) en matière commerciale, il est égal au taux maximum des découverts bancaires, fixé par la Banque Centrale, majoré d'un demi point

Loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier (1) :

Art. 71. - A l'exception des cas de succession, les transactions portant sur des valeurs mobilières et des droits s'y rapportant émis par des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne doivent être enregistrées auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis par les intermédiaires en bourse dans les conditions fixées par le règlement général de la bourse. L'enregistrement se fait au sens de la présente loi, par l'inscription sur les registres tenus à cet effet par la Bourse des transactions ayant lieu en dehors des marchés de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, selon les conditions de prix, de règlement et de garantie fixées par les parties.

Bonne chance